

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	2
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	2
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE - AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING D'AOUT 2015.....	2
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS	3
DELEGATIONS	3
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	3
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	3
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES	3
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	4
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	4
SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE.....	4
SERVICE NAUTISME ET PLONGEE.....	5
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	7
SERVICE DE LA MOBILITE ET DE LA LOGISTIQUE URBAINE	7
DIVISION CONTROLE DES VOITURES PUBLIQUES.....	7
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	8
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	10
DIRECTION DE L'INNOVATION NUMERIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	10
SERVICE DE RESSOURCES PARTAGEES	10
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	11
SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL.....	11
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	11
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS	12

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

Division Police Administrative - Autorisations de musique et musique-dancing d'août 2015

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance

AMA : Autorisation de Musique Amplifiée

AME : Autorisation de Musique d'Ambiance Exceptionnelle

AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)

Susp : Suspension

P : permanent

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS		
				DELIVREE LE	DUREE en mois	
AM-36-2015	ME ASSI Edith-Laure	« EXOTIQUE VILLAGE »	132, Boulevard de la Libération – 13004	11/08/2015	PERM	1
AEFT-225-2015	MR NAKACHE Yvon	« BAR DES MARSEILLAIS »	2, rue de Lodi – 13006	11/08/2015	5/09/15	2
AM-229-2015	ME BEN OLEIL Christine	« BAR COMPTOIR MODERNE »	270, Boulevard Chave – 13005	11/08/2015	PERM	3
AMA-59-2015	MR CASSANDRI Antoine	« LE PALAIS DE LA MAJOR »	2, Quai de la Tourette – 13004	18/08/2015	PERM	4
AM-179-2015	MR METTEZ Jean-Pierre	« GUSTI D'ITALIA »	26, rue George – 13005	18/08/2015	4 MOIS	5
AM-190-2015	MR DJAOUZI Abdnor	« BAR TABACS LE NARVAL »	10, rue Pontevès – 13002	18/08/2015	4 MOIS	6
AM-234-2015	MR CARLI Ugo	« LE TRAQUENARD »	55, Place Jean Jaurès – 13005	18/08/2015	6 MOIS	7
AM-236-2015	ME BORTOLINO Laetitia	« LE PEQUENA BOSQUERIA »	18, rue Edmond Rostand – 13006	18/08/2015	6 MOIS	8

La copie de l'arrêté intégral peut être consultée ou délivrée au

Service Police Administrative
1, rue Gilbert Dru
13002 Marseille

aux heures d'ouverture au public suivantes :

8h30 – 11h15
12h45 – 16h00

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

DELEGATIONS

15/0262/SG – Délégation de : Mme Laure-Agnès CARADEC

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0001/HN du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Laure-Agnès CARADEC en qualité de 6^{ème} Adjointe, en date du 11 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Marseille.

Vu la demande de modification de l'arrêté n°14/237/SG en date du 14 avril 2014, de délégation donnée par Monsieur le Maire à Madame Laure Agnès CARADEC par la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat en date du 29 avril 2015

ARTICLE 1 Notre arrêté n°14/237/SG en date du 14 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Laure-Agnès CARADEC 6^{ème} Adjointe, en ce qui concerne :

- l'Urbanisme,
- le Projet métropolitain,
- le Patrimoine municipal et foncier
- le Droit des Sols

Dans le cadre de cette délégation : Madame Laure-Agnès CARADEC aura en charge :

- le Projet Stratégique de Métropole
- l'Urbanisme et l'Aménagement,
- toutes les Décisions relatives aux Droits des Sols y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévu par une autre législation,
- les Procédures Foncières, les Droits de Préemption, la Signature des Actes Authentiques,
- les relations avec l'Etablissement Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le Patrimoine Municipal hors Equipements Publics : sa gestion comprend la conclusion et la révision du louage de choses et ce, y compris les actes subséquents tels que par exemple, les résiliations ou les non renouvellements.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 1^{ER} JUIN 2015

15/0457/SG – Arrêté concernant la présence de fonctionnaires en commission de délégation de service public abrogeant l'arrêté n°15/0044/SG du 3 mars 2015

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1411-5,
- Vu la délibération n° 11/0002/CURI du 7/02/2011,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2015/41603/0003 procédant au lancement de la procédure relative à la Délégation de Service Public pour les conventions d'exploitation de plages – Plage des Catalans

Article 1 Sont désignées les personnes ci-après :
- Madame Géraldine NIGITA, identifiant n° 2006 1494,
- Madame Marie CORTES, identifiant n° 2006 1101,

comme personnalités compétentes dans le domaine de l'environnement et de l'espace urbain pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 10 SEPTEMBRE 2015

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

15/4240 – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu notre arrêté n° 06/3273 R du 13 novembre 2006, modifié, instituant une régie d'avances auprès du Service des Bibliothèques,
Vu la note en date du 15 janvier 2015 de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Action Culturelle,
Vu les avis conformes en date du 15 janvier 2015 du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme en date du 1^{er} septembre 2015 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 06/3273 R du 13 novembre 2006, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès du Service des Bibliothèques une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes, à régler au comptant :

- le remboursement des tickets de caution,
- le règlement des frais de mise à disposition d'ouvrages dans le cadre du prêt inter bibliothèques,
- les achats de petites fournitures dans le cadre de l'organisation d'expositions (quincaillerie,...),
- frais de repas et de transport des conférenciers.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service des Bibliothèques à l'Alcazar au 23, place de la Providence - 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivant : espèces, chèques.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 € (DEUX MILLE EUROS).

En raison de besoins ponctuels, lorsque l'avance permanente s'avère insuffisante, une avance complémentaire non renouvelable pourra être versée au régisseur sur demande motivée du service.

ARTICLE 7 Le régisseur verse auprès du service ordonnateur (Service du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 8 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2015.

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

Division Surveillance des Parcs

15/454/SG – Arrêté interdisant le stationnement et/ou la circulation considérés comme gênant pour les véhicules non autorisés au parc Borély le 3 octobre 2015 de 12h à 17h.

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu la demande présentée par « L ASSOCIATION POUR LA NON VIOLENCE 2015 »

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély,

Considérant que la manifestation dite « COURSE POUR LA PAIX » est organisée LE SAMEDI 3 OCTOBRE 2015

ARTICLE 1 Le stationnement et/ou la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) LE SAMEDI 3 OCTOBRE 2015 DE 12H A 17 H.

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Conseillère Communautaire chargée de la Propreté.

Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2015

15/434/SG – Arrêté interdisant le stationnement et/ou la circulation aux véhicule non autorisés au parc Borély le dimanche 27 septembre 2015 de 6 heures à 21 heures à l'occasion de la manifestation « FAMILLATHLON 2015 »

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu la demande présentée par « L U D A F 13 »

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély,

Considérant que la manifestation dite « FAMILLATHLON 2015 » est organisée LE DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2015

ARTICLE 1 Le stationnement et/ou la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non

autorisés (dont cycles et voitures à pédales) LE DIMANCHE 27 SEPTEMBRE DE 6H A 21H.

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Conseillère Communautaire chargée de la Propreté.

Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative,

Monsieur le Commissaire Central de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AOUT 2015

SERVICE NAUTISME ET PLONGEE

15/020 – Arrêté autorisant le déroulement de la course de kayaks en ligne dans la bande des 300 mètres entre le pont de la Fausse Monnaie et la digue de Peron

Nous, Jean Claude GAUDIN, Maire de Marseille,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

VU le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

VU notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le Règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

VU l'arrêté municipal 14/174/SG du 17 mars 2014 portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées dans la zone des 300 mètres de la rade de Marseille, calanques, îles et îlots

ATTENDU

Qu'il convient de faciliter le déroulement de la course de kayaks en ligne

ARTICLE 1 Autorise le déroulement de la course de kayaks en ligne le 13 septembre 2015 de 9h 30 à 12 h 30, dans la bande des 300 mètres entre le pont de la Fausse Monnaie et la digue de Peron

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 JUILLET 2015

15/021 – Arrêté autorisant le déroulement du Championnat de Provence de Natation en eaux vives dans la bande des 300 mètres entre les îles d'Endoume et le bassin du Roucas Blanc

Nous, Jean Claude GAUDIN, Maire de Marseille,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

VU le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

VU notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le Règlement de Police des Ports de

Plaisance de Marseille,

VU l'arrêté municipal 14/174/SG du 17 mars 2014 portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées dans la zone des 300 mètres de la rade de Marseille, calanques, îles et îlots

ATTENDU

Qu'il convient de faciliter le déroulement du Championnat de Provence de Natation en eaux vives

ARTICLE 1 Autorise le déroulement du Championnat de Provence de Natation en eaux vives le 20 septembre 2015 de 9h 30 à 12 heures, dans la bande des 300 mètres entre les îles d'Endoume et le bassin du Roucas Blanc.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 JUILLET 2015

15/022 – Arrêté autorisant le déroulement du parcours de natation dames spécialité Papopalmage dans la bande des 300 mètres entre les îles d'Endoume et la plage du Prophète

Nous, Jean Claude GAUDIN, Maire de Marseille,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

VU le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

VU notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le Règlement de Police des Ports de

Plaisance de Marseille,

VU l'arrêté municipal 14/174/SG du 17 mars 2014 portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées dans la zone des 300 mètres de la rade de Marseille, calanques, îles et îlots

ATTENDU

Qu'il convient de faciliter le déroulement du parcours de natation dames spécialité Papopalmage

ARTICLE 1 Autorise le déroulement du parcours de natation le 29 septembre 2015 de 9h 30 à 12 heures, dans la bande des 300 mètres entre les îles d'Endoume et la plage du Prophète.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 JUILLET 2015

15/023 – Arrêté interdisant la circulation d'engins de plage, d'engins non immatriculés la baignade, la pêche, la plongée, la chasse sous-marine le 14 Aout 2015 de 12 heures à 15 Heures et le 15 Aout 2015 de 16 Heures à 19 Heures

Nous, Jean Claude GAUDIN, Maire de Marseille,

VU le Code des Collectivités Territoriales,
 VU le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
 VU le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
 VU notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le Règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

ATTENDU

Qu'il convient d'interdire la circulation d'engins de plage, d'engins non immatriculés, la baignade, la plongée, la chasse sous-marine, pour permettre le bon déroulement des vols de la Patrouille de France le 14 Aout 2015 de 12 heures à 15 Heures et le 15 Aout 2015 de 16 Heures à 19 Heures.

ARTICLE 1 La baignade, la plongée, la pêche, la chasse sous-marine, la circulation d'engins de plage et d'engins non immatriculés, sont interdites sur le plan d'eau délimité par les point suivants :

Point A: 43°16.22.49 N et 005°21.77.99 E
 Point B: 43°16.21.92 N et 005°21.31.23 E
 Point C: 43°15.09.55 N et 005°21.34.33 E
 Point D 43°15.10.00 N et 005°22.09.00 E
 Point E: 43°15.39.71 N et 005°22.34.48 E

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général - Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Commissaire Divisionnaire - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 JUILLET 2015

15/025 – Arrêté réglementant la navigation sur le plan d'eau face à la plage de La Lave dans le bassin de Corbière à l'Estaque

Nous, Jean Claude GAUDIN, Maire de Marseille,
 VU le Code des Collectivités Territoriales,
 VU le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
 VU le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
 VU notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le Règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

ATTENDU

Qu'il convient de réglementer la navigation face à la plage de La Lave dans le bassin de Corbière à l'Estaque du 3 au 6 septembre 2015.

ARTICLE 1 Autorise le bateau « LE GOELEN » à mouiller face à la plage de La Lave du 3 au 6 septembre 2015 pendant la durée de la manifestation « Un Piano à La Mer » (voir plan joint).

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général - Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Commissaire Divisionnaire - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AOUT 2015

15/026 – Arrêté Interdisant la circulation d'engins de plage, d'engins non immatriculés la baignade, la pêche, la plongée, la chasse sous-marine les 9, 10 et 11 septembre 2015 de 7h 30 à 18 heures

Nous, Jean Claude GAUDIN, Maire de Marseille,

VU le Code des Collectivités Territoriales,
 VU le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
 VU le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
 VU notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le Règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

ATTENDU

Qu'il convient d'interdire la circulation d'engins de plage, d'engins non immatriculés, la baignade, la plongée, la chasse sous-marine, pour permettre la création et l'utilisation de l'hydrosurface de Marseille les 9, 10 et 11 septembre 2015 de 7h 30 à 18 heures.

ARTICLE 1 La baignade, la plongée, la pêche, la chasse sous-marine, la circulation d'engins de plage et d'engins non immatriculés sont interdites sur le plan d'eau situé délimitée par la Digue du Large, la Digue Ste Marie et les points suivants (voir plan joint) :

Point A : 43° 17, 645' N et 005° 20, 391' E
 Point B : 43° 18, 722' N et 005° 20, 646' E
 Point C : 43° 18, 755' N et 005° 21, 473' E
 Point D : 43° 17, 829' N et 005° 21, 169' E

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général - Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Commissaire Divisionnaire - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2015

15/027 – Arrêté Réglementant la navigation sur le plan d'eau du Vieux Port, le 10 septembre 2015

Nous, Jean Claude GAUDIN, Maire de Marseille,

VU le Code des Communes,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales
 VU le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
 VU le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
 VU notre arrêté DIRPOR 14/12342/CC du 22 décembre 2014 instituant le Règlement Particulier de Police des Ports de Plaisance de Marseille et de la Communauté Urbaine Marseille-Provence Métropole,

ATTENDU

Qu'il convient de prendre des mesures restrictives de circulation maritime sur le plan d'eau du Vieux Port pour permettre le bon déroulement du raid hydravion Latécoère le 10 septembre 2015

ARTICLE 1 a navigation est interdite sur la totalité du plan d'eau du Vieux Port, du Quai des Belges jusqu'à une ligne passant par le feu rouge de la digue du MUCEM et la pointe du phare de La Désirade, Sauf aux participants du Raid Hydravion Latécoère, le 10 septembre 2015 de 07h 45 à 9h 00 et de 17h 30 à 19h 00 heure de fin des remorquages, sur accord du PC de sécurité, sauf urgence, ou les services de la Police Nationale et de la Gendarmerie Maritime pourraient procéder à discrétion à la réouverture du port.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 Les navettes RTM, Estaque et Pointe Rouge, desservant les ports de l'Estaque et Pointe Rouge, ainsi que celles desservant le Frioul, seront autorisés à utiliser les darses du MUCEM pour leurs départs et arrivées.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général - Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2015

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE LA MOBILITE ET DE LA LOGISTIQUE URBAINE

15/4233/ – LOGISTIQUE OPERATIONNELLE VENTE AUX ENCHERES

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code des Communes,
 Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
 Vu notre arrêté n° 14/4120 R du 12 mars 2014 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de la Logistique - Service Administration Générale (Vente aux Enchères).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n°14/4120 R du 12 mars 2014 "Direction de la Logistique - Service des Ressources Partagées" aux lieu et place de "Direction de la Logistique - Service Administration Générale".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 29 JUILLET 2015.

Division Contrôle des Voitures Publiques

15/4235 – Opération vente aux enchères

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code des Communes,
 Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 11/3806 R du 6 juillet 2011 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité - Service de la sûreté Publique - Contrôle des Voitures Publiques.

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n°11/3806 R du 6 juillet 2011 "Direction de la Gestion Urbaine de Proximité - Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines - Division du Contrôle des Voitures Publiques" aux lieu et place de "Direction de la Gestion Urbaine de Proximité - Service de la Sûreté Publique - Contrôle des Voitures Publiques".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 29 JUILLET 2015.

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Manifestations

15/0442/SG – Arrêté réglementant et autorisant la mairie des 4/5^{ème} arrondissements à organiser « les Apéros du Kiosque » dans le Parc Longchamp le vendredi 28 août 2015

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/ FEAM du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.
Vu la demande présentée par La Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements et représentée par Monsieur Bruno GILLES, Sénateur-Maire, domicilié 13 square Sidi Brahim 13392 MARSEILLE CEDEX 05..

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise La Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements représentée par Monsieur Bruno GILLES, Sénateur-Maire, domicilié 13 square Sidi Brahim 13392 MARSEILLE CEDEX 05, à organiser Les « APEROS DU KIOSQUE » avec installation d'une scène de 8m x 5m , de 100 chaises et 30 tables dans le Parc Longchamp (dans la partie kiosque à musique) et , conformément au plan ci-joint.

Montage : du jeudi 27 août 2015 au vendredi 28 août 2015 de 07h00 jusqu'à 20h00
Manifestation : le vendredi 28 août 2015 de 20h30 à 23h00
Démontage : Dès la fin de la manifestation

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPLETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT LE 21 AOUT 2015

15/0451/SG – Arrêté réglementant et autorisant la SARL « Vert Equip » à installer 59 chalets de Noël sur la quai de la Fraternité et 1 chalet sur la place Général de Gaulle dans le cadre du marché de Noël 2015 du 3 novembre 2015 au 8 janvier 2016

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté du 15 novembre 1943 réglementant l'admission des forains dans les Foires et Kermesses,
Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.
Vu la demande présentée par la SARL « VERT EQUIP », représentée par Monsieur Dominique SALMON, Chef d'entreprise, demeurant : Route Nationale 7 – ZI Le bois Justice – 77780 Bourron-Marlotte.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1^{er} LA SARL « VERT EQUIP » est autorisée à installer 59 chalets de Noël dans le cadre du « Marché Artisanal de Noël » sur le quai de la Fraternité, et 1 chalet place Général DE GAULLE, sur la Canebière à côté du Carrousel, conformément au plan ci-joints.

Montage : Du mardi 03 novembre 2015 au mardi 10 novembre 2015.
Exploitation : Du Samedi 14 novembre 2015 au jeudi 31 décembre 2015.
Démontage : Du mardi 05 janvier 2016 au vendredi 08 janvier 2016.

ARTICLE 2 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur, d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité

compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

ARTICLE 5 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 6 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

les installations devront permettre le passage, la giration des engins de lutte contre l'incendie et la mise en station des échelles aériennes sur la totalité des voies signalées au service de l'Espace Public

Laisser libre d'accès les bouches et poteaux d'incendie indiqués sur place à votre représentant, un espace de 1,50 mètre autour de ces hydrants doit être disponible;

Les installations ne doivent pas gêner l'évacuation du public du parc de stationnement, du métro « Vieux port », des nombreux grands hôtels et immeubles sur site en cas de sinistre;

Les installations et aménagements doivent laisser libres l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau-gaz-électricité), y compris en façades d'immeubles.

Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 9 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 11: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2015

15/0452/SG – Arrêté réglementant et autorisant l'installation de la Grande Roue sur le Vieux port du 31 octobre 2015 au 1^{er} juin 2016 par la société Tour de Lune.

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°14/1006/FEAM du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par la société « TOUR DE LUNE » domiciliée 84, rue de Lodi 13006 Marseille et représentée par Monsieur Jules PEILLEX souhaitant installer « UNE GRANDE ROUE ».

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la société « TOUR DE LUNE » domiciliée 84, rue de Lodi 13006 Marseille et représentée par Monsieur Jules PEILLEX, à installer « UNE GRANDE ROUE » sur le domaine public du Vieux Port (quai de la Fraternité) en cohabitation avec le marché de Noël, conformément au plan ci-joint.

Montage : Du lundi 26 octobre au jeudi 29 octobre 2015

Ouverture au public : Du samedi 31 octobre 2015 au mercredi 1^{er} juin 2016

Démontage : Du jeudi 02 juin au mardi 07 juin 2016

Les heures d'ouverture et de fermeture de la grande roue sont fixées comme suit :

Tous les jours de 10H00 à 23H00.

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

L'épars de confiserie,

Le marché aux fleurs.

Le marché aux poissons

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 L'exploitant forain devra répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation de la Grande Roue par le Groupe de Sécurité en présence de la Direction de la Prévention de la Sécurité du Public, rapport d'intervention de l'étude de sol et contrôle par un vérificateur agréé par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 5 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fête.

ARTICLE 6 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2015

15/0453/SG – Arrêté réglementant et autorisant la prolongation de l'installation de la Grande Roue sur l'Escale Borely jusqu'au 8 octobre 2015 par l'association des commerçants de l'Escale Borely.

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°14/1006/FEAM du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015,
Vu l'arrêté 15/0260/SG du 1^{er} juin 2015,

Vu la demande présentée par l'« ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE L'ESCALE BORELY » domiciliée 148, avenue Pierre Mendès France – 13008 Marseille et représentée par Monsieur Emmanuel GENSOLLEN souhaitant installer « UNE GRANDE ROUE » sur l'espace public de l'Escale Borély / 13008.

ARTICLE 1 L'arrêté 15/0260/SG du 1^{er} juin 2015 susvisé autorisant l' « ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE L'ESCALE

BORELY » domiciliée 148, avenue Pierre Mendès France – 13008 Marseille et représentée par Monsieur Emmanuel GENSOLLEN à exploiter « UNE GRANDE ROUE » sur l'espace public de l'Escale Borély / 13008.

Est modifié comme suit :

Prolongation de l'exploitation jusqu'au jeudi 08 octobre 2015

Démontage : du vendredi 09 octobre 2015 au vendredi 16 octobre 2015

Les heures d'ouverture et de fermeture de la grande roue sont fixées comme suit :

Tous les jours de 10H00 à 23H00.

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

L'installation de la grande roue ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation et l'exploitation des terrasses de bars et restaurants régulièrement autorisées sur le site.

ARTICLE 2 Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2015

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

**DIRECTION DE L'INNOVATION NUMERIQUE ET
DES SYSTEMES D'INFORMATION**

SERVICE DE RESSOURCES PARTAGEES

15/0379/SG – Arrêté de délégation de signature de M. Roland BLUM pour permettre la signature électronique et la transmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats de dépense

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Article L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 modifié par l'arrêté du 03 août 2011 portant application de l'article D1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu les délibérations n° 14/00004/HN du 11/04/2014 relative aux délégations du Conseil municipal accordées au maire et n°15/0669/EFAG du 29/06/2015 relative aux délégations de signature électronique et de télétransmission des bordereaux de titres de recette et des mandats de dépenses,

ARTICLE 1 Pour permettre la signature électronique et la télétransmission des bordereaux de titres de recette et des mandats de dépense, délégation de signature est donnée à l' élu aux Finances de la Ville de Marseille, Monsieur BLUM Roland, ainsi que ses délégataires :

Monsieur Durand Jean, en qualité de Délégué Général de la Délégation Générale Modernisation et Gestion des Ressources, Monsieur Berthier Hervé, en qualité de Directeur des Finances, Madame Dard Véronique, en qualité de Responsable du Service Contrôle Budgétaire et de la Comptabilité,

Monsieur Miquel David, en qualité d'agent du Service Contrôle Budgétaire et de la Comptabilité.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 JUILLET 2015

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL

15/0449/SG – Arrêté de délégation de signature donnée à Mme Monique NALIN / BRUN

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.2122-8 et R.2122-10.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à l'agent titulaire, ci-après désigné, du Service des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'État-Civil :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
NALIN / BRUN Monique	Adjoint adm. Principal 1 ^{ère} classe	1993 0007

ARTICLE 2 A ce titre, l'agent désigné est chargé :

en tant qu'Officier d'État-Civil, de la signature des copies et extraits des actes de l'État-Civil, à l'exclusion de la signature des registres de la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'État-Civil.

ARTICLE 4 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses prénom et nom.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 1^{er} SEPTEMBRE 2015

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

15/393/SG – Arrêté concernant la reprise de terrain communaux au cimetière Saint Pierre Carré M – tranchée 2.

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté n° 14/268/SG en date du 14 Avril 2014 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires, Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'Article R.2223-5 Vu l'arrêté n° 14/063/SG en date

du 24 février 2014 portant Règlement Général des Cimetières Communaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé à expiration.

ARTICLE 1^{er} Les sépultures délivrées aux familles dans le Carré M – Tranchée 2 du Cimetière Saint Pierre selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du 14/01/2016.

ARTICLE 2 Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du Cimetière.

ARTICLE 3 Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 11 AOUT 2015

15/394/SG – Arrêté concernant la reprise de terrain communaux au cimetière Saint Pierre Carré M – tranchée 1.

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté n° 14/268/SG en date du 14 Avril 2014 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires, Monsieur Maurice REY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'Article R.2223-5 Vu l'arrêté n° 14/063/SG en date du 24 février 2014 portant Règlement Général des Cimetières Communaux,
Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé à expiration.

ARTICLE 1^{er} Les sépultures délivrées aux familles dans le Carré M – Tranchée 1 du Cimetière Saint Pierre selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du 27/11/2015.

ARTICLE 2 Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du Cimetière.

ARTICLE 3 Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 11 AOUT 2015

15/455/SG – Arrêté concernant le titre de concession d'une durée perpétuelle n°113553 délivrée à Monsieur NABET le 31 mars 2015.

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la concession d'une durée perpétuelle N° 113553 sise dans le cimetière de Mazargues, « Carré 2 – Rang Intérieur Ouest – N° 2 », délivrée le 31 mars 2015, à Monsieur Philippe NABET, demeurant 9 Square Alfred de Vigny – 13008 MARSEILLE,
Considérant que Monsieur Philippe NABET a signalé que l'implantation d'un caveau de type monobloc dans cet emplacement n'était pas réalisable,
Considérant qu'en date du 6 juillet 2015, Monsieur Philippe NABET a demandé la mutation de la concession sise dans le cimetière de Mazargues, « Carré 2 – Rang Intérieur Ouest – N° 2 », sur un emplacement situé dans ce même cimetière « Carré 6 – Rang Pourtour Ouest – N° 4 »,

Considérant que Monsieur Philippe NABET a réglé le prix de la redevance complémentaire d'un montant de 1 490,00 €, soit 990,00 € correspondant au caveau présent dans la concession sise dans le cimetière de Mazargues « Carré 6 – Rang Pourtour Ouest – N° 4 », et 500,00 € correspondant à la pierre tombale,
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la mutation de l'emplacement initialement situé, sis au cimetière de Mazargues, « Carré 2 – Rang Intérieur Ouest – N° 2 », sur un emplacement localisé dans la nécropole de Mazargues « Carré 6 – Rang Pourtour Ouest – N° 4 »,
Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 113553, afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans la nécropole de Mazargues.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 113553, délivré le 31 mars 2015, à Monsieur Philippe NABET, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Situation de la concession : Cimetière de Mazargues « Carré 6 – Rang Pourtour Ouest – N° 4 »
Montant de la redevance complémentaire : 1 490,00 €, soit 990,00 € + 500,00 €.

ARTICLE 2 Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux ainsi qu'aux portes du cimetière de Mazargues, et sera également notifié à Monsieur Philippe NABET.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2015

15/456/SG – Arrêté concernant le titre de concession d'une durée perpétuelle n°111998 délivrée à Monsieur QUERO le 5 mars 2014.

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la concession d'une durée perpétuelle N° 111988 sise dans le cimetière de Saint-André, « Rang Contre le Mur Sud Est – N° 6 Angulaire », délivrée le 5 mars 2014, à Monsieur Alain QUERO demeurant 23 Chemin de Saint-Henri – 13016 MARSEILLE,

Considérant qu'en date du 18 juin 2015, Monsieur Alain QUERO a demandé l'augmentation de la superficie de la concession sise dans le cimetière de Saint-André, « Rang Contre le Mur Sud Est – N° 6 Angulaire », passant de 3,60 m² à 4,50 m²,

Considérant que Monsieur Alain QUERO a réglé le prix de la redevance complémentaire d'un montant de 3 424,00 €, soit 3 258,00 € correspondant à l'augmentation de la superficie de terrain à 4,50 m² (2,40 m de Longueur x 1,87 m de largeur) et 166,00 € pour l'enregistrement,

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 111988, afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans la nécropole de Saint-André.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 111988, délivré le 5 mars 2014, à Monsieur Alain QUERO, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Superficie de la concession : 4,50 m²,
Montant de la redevance complémentaire : 3 424 €, soit 3 258 € + 166 €.

ARTICLE 2 Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, à la porte du cimetière de Saint-André et sera également notifié à Monsieur Alain QUERO.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2015

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

ARRETE N° CIRC 1508895

Réglementant à titre d'essai le stationnement Impasse CROIX de REGNIER (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement Impasse Croix de Régnier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1206503 interdisant le stationnement, des deux côtés, Impasse Croix de Régnier jusqu'au fond de la voie est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du Code de la Route), des deux côtés, jusqu'au fond de l'Impasse CROIX de REGNIER (2627).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/15

ARRETE N° CIRC 1508898

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue BEL AIR (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité au carrefour formé par la rue Bel Air et la rue d'Italie

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 820695 instaurant que les véhicules circulant Rue Bel Air seront soumis à une balise "cédez le passage" à leur débouché sur la rue d'Italie est abrogé.

Article 2 Les véhicules circulant Rue BEL AIR (0973) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur la rue d'Italie (4620).

RS : Rue de Rome (8024)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/15

ARRETE N° CIRC 1508904

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de SUEZ (07)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu le déménagement de SOS MEDECINS, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue de Suez

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0302471 réservant le stationnement, sur 2 places, en épi, sur chaussée, sauf aux véhicules de Service SOS MEDECINS, entre les n°s 45 et 43 Rue de Suez est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/15

ARRETE N° CIRC 1508908

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard de l'HUVEAUNE (09)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour améliorer les conditions de stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de modifier le stationnement dans la voie d'accès longeant la station "Métro Dromel" et le terrain militaire Boulevard de l'Huveaune

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n° 1503604 réservant 4 places, en épi, aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées dans la voie d'accès longeant la station "Métro Dromel" et le terrain militaire à proximité de l'entrée à la station Métro Boulevard de l'Huveaune est abrogée.

Article 2 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), sur 2 places, en épi (3,30 mètres chacune), sur chaussée, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans la voie d'accès longeant la station "Métro Dromel" et le terrain militaire à proximité de l'entrée à la station de Métro, Boulevard de l'HUVEAUNE (4543).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/15

ARRETE N° CIRC 1508910

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard de la CORDERIE (07)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la réglementation des livraisons sur la Ville de Marseille (délibération du Conseil Municipal n°

09/0650/DEVD du 29 juin 2009) et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de supprimer le stationnement des livraisons Boulevard de la Corderie

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai
ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 9602324 réglementant les livraisons, côté pair, sur chaussée, de 9 h 00 à 13 h 30 et de 20 h 00 à 7 h 30, Boulevard de la Corderie, Place de la Corderie et la Rue d'Endoume est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/15

ARRETE N° CIRC 1508912

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de BLIDAH (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour améliorer les conditions de stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue de Blidah

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 1 place en parallèle sur trottoir aménagé (de 3,30 mètres de large), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, Rue de BLIDAH (1227) angle Rue Saint Lazare (8383).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/15

ARRETE N° CIRC 1508933

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de LYON (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de modifier la réglementation du stationnement Rue de Lyon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 822331, les mesures 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 881885, la mesure 3 de l'arrêté n° 821410, l'arrêté n° 730001, les mesures 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 0004405, l'arrêté n° 0200126, l'arrêté n° 0202675 et les mesures 1, 2 et 3 de l'arrêté n°0801374 réglementant le stationnement et la circulation Rue de Lyon sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/09/15

ARRETE N° CIRC 1508940

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Boulevard PIBOULEAU (12)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et de stationnement, il convient de réglementer Boulevard Pibouleau
A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°861332 instaurant un cédez le passage Boulevard Pibouleau aux deux débouchés sur l'avenue de Montolivet est abrogé.

Article 2 1/ La circulation est en sens unique entre les n°s 2 à 22 Boulevard PIBOULEAU (7109) et dans ce sens.

2/ La circulation est en sens unique entre les n°s 32 à 48 Boulevard PIBOULEAU (7109) et dans ce sens.

3/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée et interdit côté impair, entre les n°s 2 à 22 Boulevard PIBOULEAU (7109) dans la limite de la signalisation horizontale.

4/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée et interdit côté pair, entre les n°s 32 à 48 Boulevard PIBOULEAU (7109) dans la limite de la signalisation horizontale.

5/ Les véhicules circulant Boulevard PIBOULEAU (7109) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur l'avenue de Montolivet (6274).

RS : le fond de la voie

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/09/15

ARRETE N° CIRC 1508943

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Chemin des PRUD'HOMMES (10)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Prud'hommes

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en épi, sur chaussée, face aux n°s 152 à 154 Chemin des PRUD'HOMMES (7604) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 1 place, en épi, sur chaussée (de 3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, face au n°154 Chemin des PRUD'HOMMES (7604).

3/ La vitesse est limitée à 30 km/h entre les n°s 145 à 167 Chemin des PRUD'HOMMES (7604).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/09/15

ARRETE N° CIRC 1508946

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue SAINT PIERRE (05)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Saint Pierre

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai
ARRETONS

Article 1 La mesure 4 de l'arrêté n°0803524 créant un couloir réservé aux taxis dans la voie latérale impaire Rue Saint Pierre entre l'accès au dépôt bus RTM et la sortie du dépôt bus RTM située Rue Saint Pierre est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/09/15

ARRETE N° CIRC 1508961

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint LOUIS (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu le réaménagement de la voie et la réorganisation du stationnement, il est nécessaire de modifier la réglementation Avenue de Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°883066 autorisant le stationnement unilatéral à cheval trottoir/chaussée, côté pair, entre les n°s 74 et 80 Avenue de Saint Louis est abrogé.

Article 2 Le stationnement est autorisé, côté pair, en épi, sur trottoir aménagé, entre les n°s 74 et 80 Avenue de Saint LOUIS (6462) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/09/15

ARRETE N° CIRC 1508963

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint LOUIS (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Avenue de Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé, (de 3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées au droit du n°57 Avenue de Saint LOUIS (6462).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/09/15

ARRETE N° CIRC 1508966

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint LOUIS (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Avenue de Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé, (de 3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées face au n°13 Avenue de Saint LOUIS (6462).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/09/15

ARRETE N° CIRC 1508966

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint LOUIS (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Avenue de Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé, (de 3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées face au n°13 Avenue de Saint LOUIS (6462).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/09/15

ARRETE N° CIRC 1508966

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint LOUIS (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Avenue de Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé, (de 3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées face au n°13 Avenue de Saint LOUIS (6462).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/09/15

ARRETE N° CIRC 1508969

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint LOUIS (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu le décret du 18/12/2000 déterminant les aménagements en faveur des transports de fonds, il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue de Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 0207351 interdisant l'arrêt et le stationnement, côté impair, sur 20 mètres, sur trottoir, sauf aux véhicules de transports de fonds le temps de la collecte, au droit du Crédit Mutuel situé n°85 Avenue de Saint Louis est abrogé.

Article 2 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle, sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules de transport de fonds le temps de la collecte, au droit de la banque Crédit Mutuel située au n°87 Avenue de Saint LOUIS (6462).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/09/15

ARRETE N° CIRC 1508970

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint LOUIS (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu le décret du 18/12/2000 déterminant les aménagements en faveur des transports de fonds, il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue de Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 0303043 interdisant l'arrêt et le stationnement, côté pair, sur 6 mètres, sauf aux véhicules de transports de fonds le temps de la collecte, au droit de la BNP située n°102 Avenue de Saint Louis est abrogé.

Article 2 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté pair, sur 10 mètres, en parallèle, sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules de transport de fonds le temps de la collecte, au droit de la banque BNP Paribas située au n°104 Avenue de Saint LOUIS (6462).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/09/15

ARRETE N° CIRC 1508980

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard NICOLAS PAQUET (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver deux emplacements Boulevard Nicolas Paquet

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté pair, sur 2 places, en parallèle sur trottoir aménagé (de 3,30 mètres chacune), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, Boulevard NICOLAS PAQUET (6530) angle Rue de Lyon (5523).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/09/15

ARRETE N° CIRC 1508966

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint LOUIS (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Avenue de Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé, (de 3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées face au n°13 Avenue de Saint LOUIS (6462).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements

Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/09/15

ARRETE N° CIRC 1508966

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint LOUIS (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Avenue de Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé, (de 3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées face au n°13 Avenue de Saint LOUIS (6462).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/09/15

ARRETE N° CIRC 1509037

Réglementant à titre d'essai la circulation Chemin de la COMMANDERIE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et l'aménagement en feux tricolores du carrefour formé par la rue de Lyon, l'impasse de la Commanderie et le chemin de la Commanderie, il est nécessaire de modifier la réglementation Chemin de la Commanderie

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 730001 instaurant un signal "STOP" Chemin de la Commanderie au débouché sur la rue de Lyon est abrogé.

Article 2 La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la Rue de Lyon (5523) pour les véhicules circulant Chemin de la COMMANDERIE (2464).

RS : boulevard Nicolas Paquet (6530)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/15

ARRETE N° CIRC 1509063

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard ANDRE AUNE (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement du stationnement et suite à la suppression des commerces, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard André Aune

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 3 de l'arrêté n° 9104002 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, sur 1 place en épi, sur 3 mètres, au droit du n°14 Boulevard André Aune est abrogée.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/15

ARRETE N° CIRC 1509089

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de LYON (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Rue de Lyon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé (de 3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n° 287 Rue de LYON (5523).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/15

ARRETE N° CIRC 1509089

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de LYON (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Rue de Lyon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé (de 3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n° 357 Rue de LYON (5523).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/15

ARRETE N° CIRC 1509091

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de LYON (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Rue de Lyon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé (de 3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du n° 364 Rue de LYON (5523).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/15

ARRETE N° CIRC 1509089

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de LYON (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Rue de Lyon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé (de 3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n° 255 Rue de LYON (5523).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/15

ARRETE N° CIRC 1509093

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de LYON (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver deux emplacements Rue de Lyon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté pair, sur 2 places, en parallèle sur trottoir aménagé (de 3,30 mètres chacune), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, face au n° 187 Rue de LYON (5523).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/15

ARRETE N° CIRC 1509102

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue SAINTE THERESE (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie (mise en plateau unique), il convient de modifier le stationnement Rue Sainte Thérèse

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) L'arrêté n° 840668 autorisant le stationnement unilatéral, côté pair, Rue Sainte Thérèse entre le boulevard Pardigon et le boulevard Dahdah est abrogé.

2) L'arrêté n° 9900977 interdisant le stationnement, sur 5 mètres, côté pair, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°8 Rue Sainte Thérèse est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/15

ARRETE N° CIRC 1509105

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue BUGEAUD (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Bugeaud

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n° 0406205 autorisant le stationnement, des 2 côtés, en parallèle sur chaussée, Rue Bugeaud entre la rue Cavaignac et 30 mètres avant le portail d'accès à la Caserne est abrogée.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en épi à cheval trottoir/chaussée, Rue BUGEAUD (1505) entre la rue Cavaignac (1862) et le fond de la rue Bugeaud (1505) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du Code de la Route), côté pair, sur chaussée, Rue BUGEAUD (1505) entre la rue Cavaignac (1862) et le fond de la rue Bugeaud (1505).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/15

ARRETE N° CIRC 1509114

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue BUGEAUD (03)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Rue Bugeaud

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur une place, en épi (3,30 mètres) sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, avant l'accès à la future école Rue BUGEAUD (1505).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/15

ARRETE N° CIRC 1509119

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue du VALLON des AUFFES (07)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que considérant la demande de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue du Vallon des Auffes

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 1105231 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 10 mètres, en parallèle, au droit du n°129 Rue du Vallon des Auffes est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de

Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/15

ARRETE N° CIRC 1509202

Réglementant à titre d'essai le stationnement Quai du LAZARET (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le Code de la Route

Attendu que dans le cadre du réaménagement du site, il est nécessaire par mesure de sécurité (accès Pompiers) de réglementer le Quai du Lazaret

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route) (sécurité publique voie Pompiers), côté pair, entre la place de la Joliette (4837) et le n°12 allée latérale paire du Quai du LAZARET (5168).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/09/15

ARRETE N° CIRC 1509204

Réglementant à titre d'essai le stationnement Quai du LAZARET (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de modifier la réglementation Quai du Lazaret

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 0004466 stipulant le stationnement autorisé sera payant, côté impair, en épi, sur trottoir, entre le n°14 Quai du Lazaret et la Place de la Joliette est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/09/15

ARRETE N° CIRC 1509206

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard de l'HUVEAUNE (09)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard de l'Huveaune

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 4 de l'arrêté n° 860148 autorisant le stationnement bilatéral entre la voie d'accès au parking Métro et le Parc Dromel est abrogée.

Article 2 Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, Boulevard de l'HUVEAUNE (4543) entre le boulevard Dromel (2905) et le boulevard Schloesing (8669) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/09/15

ARRETE N° CIRC 1509270

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de LYON (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Rue de Lyon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé (de 3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n° 357 Rue de LYON (5523).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/09/15

ARRETE N° CIRC 1509271

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de LYON (15)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Rue de Lyon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé (de 3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n° 255 Rue de LYON (5523).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/09/15

ARRETE N° CIRC 1509284

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint LOUIS (15)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet Avenue de Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9903182 interdisant le stationnement, sur 12 mètres, côté impair, sauf pour les livraisons à cheval trottoir/chaussée, au droit du n°245 Avenue de Saint Louis est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 13 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, au niveau du n°245 Avenue de Saint LOUIS (6462).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/09/15

ARRETE N° CIRC 1509286

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint LOUIS (15)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Avenue de Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé (3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n°218 Avenue de Saint LOUIS (6462).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police

Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/09/15

ARRETE N° CIRC 1509288

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint LOUIS (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Avenue de Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°822334 et les mesures 1 et 2 de l'arrêté n°9801195 réglementant le stationnement sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/09/15

ARRETE N° CIRC 1509290

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint LOUIS (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet Avenue de Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0000043 interdisant le stationnement, sur 12 mètres, côté pair, sauf pour les opérations de livraisons, au droit des n°s 164 à 166 Avenue de Saint Louis est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°160 Avenue de Saint LOUIS (6462).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/09/15

ARRETE N° CIRC 1509292

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint LOUIS (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que suite au réaménagement de l'avenue de Saint Louis, il apparaît nécessaire de réactualiser les conditions de stationnement Avenue de Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°0505052 interdisant le stationnement, côté pair, sur 5 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf à la Direction des Emplacements, au droit du n°168 Avenue de Saint Louis est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/09/15

ARRETE N° CIRC 1509294

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint LOUIS (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que suite au réaménagement de l'avenue de Saint Louis, il apparaît nécessaire de réactualiser les conditions de stationnement Avenue de Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) La mesure 1 de l'arrêté n°9904906 autorisant le stationnement, des deux côtés, en parallèle sur chaussée Avenue

de Saint Louis entre la place Charles Susini et l'avenue Paul Gaffarel est abrogée.

2) La mesure 2 de l'arrêté n°9904906 autorisant le stationnement, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, Avenue de Saint Louis entre l'avenue Paul Gaffarel et le chemin Henri Beyle est abrogée.

3) La mesure 4 de l'arrêté n°9904906 interdisant le stationnement, côté pair, sur 10 mètres, sauf pour les livraisons, au droit des n°s 100 à 102 Avenue de Saint Louis est abrogée.

4) La mesure 5 de l'arrêté n°9904906 interdisant le stationnement, côté impair, sur 10 mètres, sauf pour les livraisons, au droit des n°s 113 à 111 Avenue de Saint Louis est abrogée.

5) La mesure 6 de l'arrêté n°9904906 interdisant le stationnement, côté pair, sur 10 mètres, sauf pour les livraisons, au droit des n°s 132 à 134 Avenue de Saint Louis est abrogée.

6) La mesure 7 de l'arrêté n°9904906 interdisant le stationnement, côté pair, sur 10 mètres, sauf pour les livraisons, au droit du n°146 Avenue de Saint Louis est abrogée.

7) La mesure 8 de l'arrêté n°9904906 interdisant le stationnement, côté impair, sur 10 mètres, sauf pour les livraisons, au droit des n°s 185 à 183 Avenue de Saint Louis est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/09/15

ARRETE N° CIRC 1509296

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard JOSEPH CABASSON (03)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard Joseph Cabasson

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°830631 réglementant le stationnement Boulevard Joseph Cabasson est abrogé.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en épi, sur chaussée, Boulevard JOSEPH CABASSON (4862) entre le boulevard de la Révolution (7868) et la rue d'Orange (6692) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, Boulevard JOSEPH CABASSON (4862) entre le boulevard de la Révolution (7868) et la rue d'Orange (6692) dans la limite de la signalisation horizontale.

3/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en épi, sur chaussée, Boulevard JOSEPH CABASSON (4862) entre la rue d'Orange (6692) et la traverse Notre Dame de Bon Secours (6589) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/09/15

ARRETE N° CIRC 1509302

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue SEVERINE (15)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement des abords de l'école maternelle de "La Calade" par mesure de sécurité, il est nécessaire de modifier le stationnement Rue Séverine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 2 et 3 de l'arrêté n°0003591 réglementant le stationnement Rue Séverine sont abrogées.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, entre la traverse des Ecoles (2966) et face au n°13 Rue SEVERINE (8744) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du Code de la Route), côté pair, sur chaussée, le long de la placette face à l'école maternelle "La Calade" et jusqu'à la traverse de la Source (8827).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/09/15

ARRETE N° CIRC 1509304

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue THIBAUD (10)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Thibaud

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9600941 instituant une circulation en sens unique Rue Thibaud entre le chemin de l'Argile et la rue Paul Casimir et dans ce sens est abrogé.

Article 2 La circulation est en sens unique Rue THIBAUD (9011) entre la rue Paul Casimir (6885) et le chemin de l'Argile (0499) et dans ce sens.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/09/15

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION